

**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRETE

portant classement administratif d'un gisement naturel de coques et de palourdes en Rance

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le livre IX du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010 portant délégation de signature à M. Patrice VERMELEUN, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest ;

Vu les conclusions de la visite de gisement effectué le 01 février 2010 ;

Vu l'avis du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Malo exprimé par courrier en date du 02 février 2010;

Vu l'avis d'IFREMER ;

Vu l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 7 juillet 2010 ;

sur proposition du directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Ille et Vilaine.

Considérant la nécessité de protéger la ressource :

ARRETE

Article 1^{er} :

Est classé en tant que gisement naturel de coques et de palourdes en Rance la zone délimitée de la manière suivante :

- au Nord : par la ligne brisée joignant la pointe de la Landriais (commune du Minihic sur Rance) à la pointe de la roche du port (commune de Saint Jouan des Guérets, Pointe de l'Ecrais sur les cartes du SHOM) et à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du Puits (commune de Saint Suliac) ;
- au Sud : le pont Saint Hubert (entre les communes de Plouër sur Rance et La Ville es Nonais) ;
- A l'Est : la laisse de haute mer (commune de Saint Suliac) ;
- A l'Ouest : la laisse de haute mer, à l'exception de la plage du Roué, délimitée par la Pointe du Chatelais (commune de Langrolay) et la pointe du Grouin (commune de Plouër sur Rance).

Une illustration de ce gisement figure en annexe cartographique.

Article 2 :

Cette pêche est autorisée du lever au coucher du soleil (éphémérides faisant foi).

Elle est interdite pendant les mois de juillet et août.

La pêche est interdite le dimanche.

Article 3:

Des périodes de fermeture ponctuelles peuvent également être fixées par arrêté préfectoral, sur proposition du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille et Vilaine, pour des impératifs de préservation de la ressource. Ces décisions de fermeture sont communiquées par voie de presse, et transmises aux mairies du littoral.

Article 4:

Des périodes de fermeture ponctuelles peuvent être fixées par arrêté préfectoral pour des raisons sanitaires. Ces décisions de fermeture sont communiquées par voie de presse, et transmises aux mairies du littoral.

Article 5:

Les concessions de cultures marines et les zones de mouillages collectifs sont exclues du périmètre de ce gisement naturel, ainsi qu'une bande de dix mètres autour des concessions ostréicoles.

Article 6 :

La pêche des coques et des palourdes est autorisée sur ce gisement naturel, sous réserve d'un classement sanitaire satisfaisant . Les pêcheurs s'assureront notamment du respect des règles fixées dans le règlement communautaire 853-2004 concernant la purification des mollusques bivalves pêchés en zone B et les méthodes de traitement par stérilisation ou chaleur pour les mollusques bivalves pêchés en zone C.

Les pêcheurs sont tenus de s'informer au préalable de la teneur du classement sanitaire en vigueur auprès de la Délégation Mer et Littoral du Pays de Saint Malo.

Article 7 :

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs portant ou modifiant le classement administratif d'un gisement naturel de coques et de palourdes en Rance.

Il s'applique à la pêche à pied professionnelle et à la pêche de loisir.

Il prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

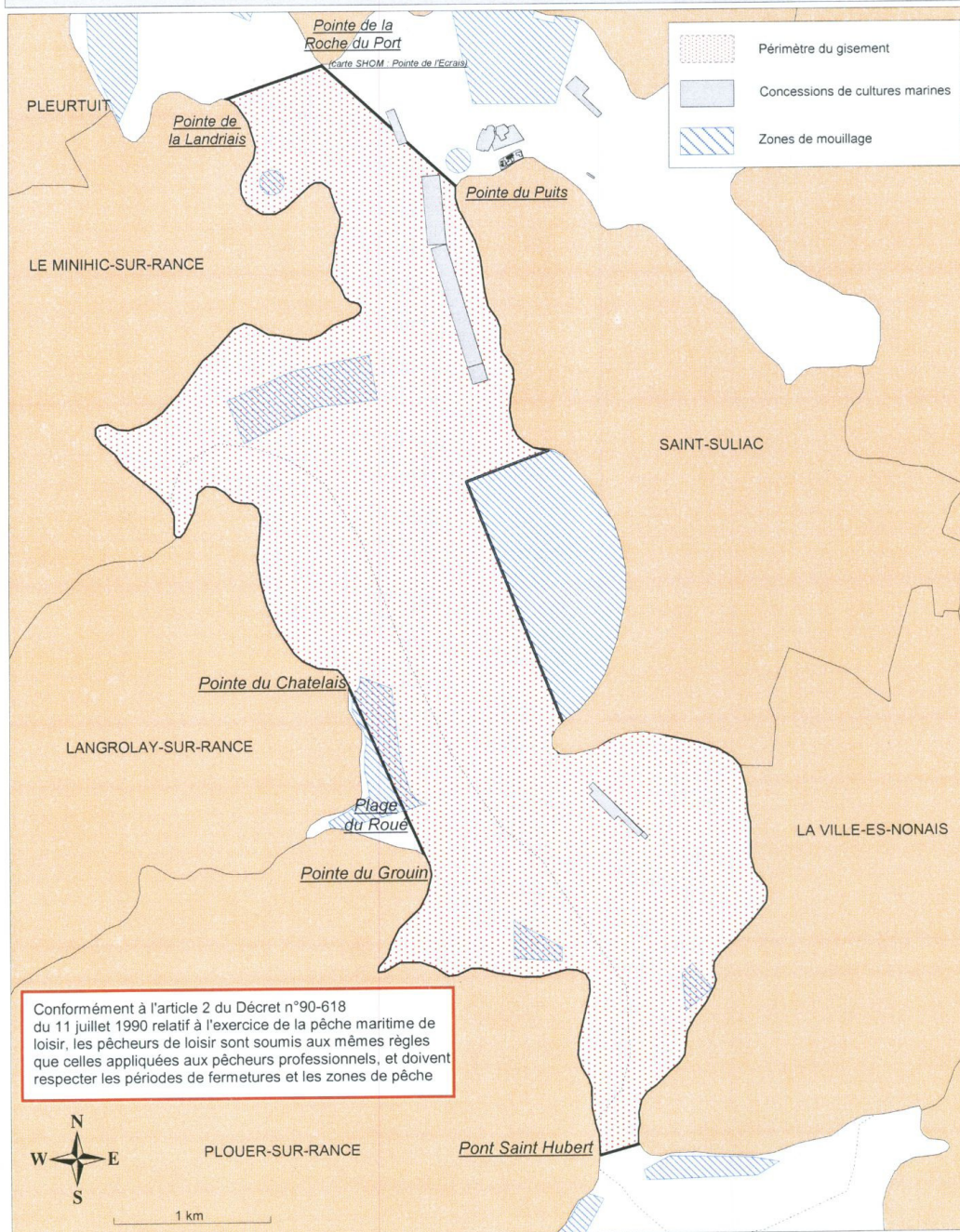
Le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Signé : Patrice VERMEULEN

Ampliation : DPMA/RRAI - SGAR (2) - Préfectures d'Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor - DML Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor - IFREMER Brest et Lorient - CROSS CORSEN – Direction régionale des douanes - Groupement de gendarmerie maritime de Brest - Groupements de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor – DIRM Nord Atlantique Manche Ouest – DIRM Manche Orientale Mer du Nord – DREAL Bretagne – CNPMM - CRPMM – FDAPPMA d'Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor - CSP- BMI du CSP - Collection - Dossier Pmc (2).

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

Gisement naturel de coques et de palourdes en Rance



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
Direction Interregionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest

Annexé à l'arrêté n°

Cette carte est une illustration de l'arrêté - Les limites précises des zones sont mentionnées dans l'arrêté de classement administratif